

Règlement de fonctionnement

Le Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Vie Sociale (SHAVS) « Point-Virgule », s'adresse à toute personne qui, du fait d'un handicap inné ou acquis, d'une déstabilisation psychique ou sociale, se trouve en situation de dépendance pour accéder aux droits civiques et sociaux, aux soins et à la santé, au logement, à la culture ou à tout support humain pouvant garantir le maintien ou la restauration du lien social. Agréé pour l'accueil et le suivi de 70 bénéficiaires, l'établissement a pour objet de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes handicapées adultes, insérées professionnellement, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque bénéficiaire :

■ un accompagnement favorisant l'aide à la séparation parentale au moyen d'un accueil séquentiel de 3 places en hébergement temporaire, des séjours d'évaluation et des espaces de séparation normés par des supports d'activité de libre adhésion. Un accompagnement à travers un projet d'aide aux aidants est proposé aux parents qui s'inscrivent dans la démarche d'aide à la séparation avec leur enfant adulte vivant encore au domicile parental.

■ un accueil en hébergement intégré au sein d'une résidence regroupant un ensemble de 12 studios servant à la fois de lieu d'habitation individualisé, d'espace d'apprentissage de l'autonomie et d'une évaluation appliquée aux dimensions de la vie quotidienne, vie sociale et la présence dans l'environnement.

■ un maintien en autonomie dans des appartements associatifs disséminés au sein des localités de proximité constituant le parc locatif du SHAVS. Le suivi s'effectue au moyen d'un concours de proximité à travers des visites à domicile, une aide pour les tâches quotidiennes et des activités diverses pour prévenir l'isolement.

■ un appui à l'insertion dans un parcours d'autonomie locative pour une libre participation à la vie de la cité, une assistance dans les actes de la vie quotidienne, les soins et l'accompagnement individualisé dans l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.



Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Vie Sociale

1. Dispositions Générales p 2

2. Conditions Générales d'affectation à usage collectif ou privé des locaux et leur utilisation p 2

3. Dispositions relatives au dossier social du bénéficiaire p 4

4. Dispositions relatives aux séjours et déplacements, aux modalités d'organisation des transports p 4

5. Mesures d'urgence et situations exceptionnelles p 6

6. Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens p 6

7. Les obligations des bénéficiaires p 7

8. Mesures privatives/ Exclusion-Réintégration p 7

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement de fonctionnement a pour objectifs de définir les droits et obligations des personnes accueillies au sein du Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Vie Sociale (SHAVS) « Point-Virgule ». Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne accueillie. La présente version du règlement de fonctionnement a été adoptée par le conseil d'administration de l'Association gestionnaire de notre établissement, A.A.P.I.S.E, après consultation du personnel lors des Réunions du 9, 16 et du 23 novembre 2009 auxquelles ont assisté les délégués du personnel. Le présent règlement a eu le consentement du Conseil de Vie Sociale réuni le 29 juin 2010. Chaque membre du personnel lors de son embauche, bénévole ou stagiaire ainsi que toute personne accueillie reçoit un exemplaire du règlement de fonctionnement. Pour les personnes accueillies, le présent règlement leur est fourni avec le livret d'accueil après l'admission en échange d'un récépissé de réception.

Un exemplaire est affiché en permanence à l'entrée du siège administratif, dans la salle d'accueil et dans les locaux accessibles aux personnes accueillies dans les différents espaces gérés par le SHAVS « Point-Virgule ».

Article 1 Le présent règlement a pour objet de permettre l'application des principes qui régissent la vie collective au sein de l'établissement et l'organisation des rapports entre bénéficiaires et intervenants, parents, ayants-droit et représentants légaux.

Article 2 Le champ d'application du présent règlement de fonctionnement s'étend à tous les espaces nommés dans les contrats d'accompagnement et les Documents Individuels de prise en charge qui lient le bénéficiaire au SHAVS « POINT VIRGULE ».

Article 3 Est considérée comme bénéficiaire du service d'accompagnement « POINT VIRGULE » toute personne

satisfaisant aux conditions d'admission et signataire d'un contrat d'accompagnement ou d'un document individuel de prise en charge, définissant le projet d'accompagnement, les moyens mis en œuvre pour sa réalisation et la durée de sa prise en charge.

La prise en charge par le service s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définies par la charte des droits et libertés annexée au livret d'accueil.

Le SHAVS « Point-virgule » est laïc. Toutes les personnes doivent appliquer les principes républicains et agir dans le respect des droits et devoirs du citoyen. L'affichage et la manifestation ostentatoire des convictions religieuses et politiques est interdit.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFECTATION À USAGE COLLECTIF OU PRIVÉ DES LOCAUX ET LEUR UTILISATION

Article 4 Les locaux du SHAVS « Point-Virgule » affectés à un usage collectif ou privé constituent les moyens matériels de sa mission.

Article 5 L'accès aux locaux est réglementé. Les modalités y sont définies dans chaque contrat ou Document Individuel de Prise en Charge. Les locaux affectés à l'usage collectif, concernent toutes les parties communes du SHAVS « Point virgule » du 4, avenue de Verdun et 14, grande rue 91290 ARPAJON.

Article 6 Les locaux de l'accueil temporaire représentent une extension des espaces affectés à l'usage collectif et font à ce titre l'objet des dispositions du présent règlement de fonctionnement.

Article 7 Les locaux affectés à l'usage privé constituent le parc locatif du SHAVS « Point-Virgule ». Ils portent la dénomination de studios, appartements associatifs, hébergement privatif conventionné du 14, grande rue à ARPAJON. Chacune de ces habitations fait l'objet d'un contrat de location avec le SHAVS « Point Virgule » qui en détermine les droits et obligations de chacune des parties.

Article 8 Les différents lieux d'hébergement : Accueil temporaire, studios, appartements associatifs et l'hébergement privatif conventionné sont soumis à des règles ayant trait à la vie quotidienne et l'aménagement des lieux. Ces règlements intérieurs sont des dispositions spécifiques qui se rattachent au présent règlement de fonctionnement et constituent une extension de ses domaines d'application.

Article 9 A l'exception des chambres d'accueil temporaire, les appartements sont meublés par chaque bénéficiaire. Les bénéficiaires sont libres d'amener les objets personnels qu'ils souhaitent ; c'est un espace qui s'apparente dans l'utilisation qu'ils en feront à un espace privatif. Cependant, toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant l'agencement des meubles, les installations électriques ou téléphoniques, les différentes commodités...) devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera soumise à un accord préalable de la direction. Les bénéficiaires sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité. Le logement devra conserver un aspect de propreté et de rangement digne. Au cours du séjour, il peut être demandé aux personnes accueillies de changer de chambre ou d'appartement pour des raisons de bon fonctionnement institutionnel, ou lorsque la sécurité et la santé physique ou mentale du bénéficiaire y sont engagées.

Téléphone : Les bénéficiaires peuvent ouvrir une ligne téléphonique personnelle dans leur chambre et en disposer librement à leur frais. Les bénéficiaires peuvent être propriétaires d'un téléphone mobile et doivent l'utiliser dans le respect de la vie en collectivité.

Article 10 En application du Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement du SHAVS « Point-Virgule ». Cette interdiction s'étend dans les lieux privatifs des studios et chambres d'accueil temporaire en raison de la dotation de ces locaux d'un détecteur de fumée.

Article 11 Les locaux et les équipements divers constituent les moyens matériels mis à la disposition des bénéficiaires pour réaliser leurs projets et constituent le bien commun à tous. Il est donc du devoir de chacun d'en prendre soin et de s'abstenir de les dégrader. Toute dégradation entraînant des frais de réparation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 12 Les bénéficiaires du SHAVS « POINT VIRGULE » ne peuvent pénétrer ou demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

Article 13 L'importation et la consommation de boissons alcoolisées ou toutes substances illicites au sein du service sont interdites.

Article 14 Les relations sexuelles sont interdites dans les locaux destinés à l'usage collectif.

Article 15 Il est interdit d'introduire au sein du service des produits, matériels, animaux susceptibles de présenter un danger physique et moral pour ses usagers.

Article 16 Les animaux de compagnie sont interdits dans les locaux à usage collectifs, les appartements privatifs conventionnés, appartements associatifs et studios. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée aux bénéficiaires des appartements associatifs et ceux des appartements privatifs conventionnés qui en font la demande écrite, si ceux-ci, sans disconvenir aux clauses du bail de location, sont en mesure d'assurer l'entretien de l'animal et sa prise en charge.

Article 17 Les bénéficiaires du service reçoivent un reçu pour tout versement d'argent en espèce.

Article 18 Sauf cas exceptionnel, tout usage du matériel du service à des fins étrangères au projet du bénéficiaire est interdit.

Article 19 Hormis les cas d'urgence, les rencontres avec les bénéficiaires, leurs représentants, les ayants-droit, se font sur rendez-vous. S'agissant des bénéficiaires n'ayant plus d'activités professionnelles, les rendez-vous seront pris en fonction des disponibilités du service.

Article 20 L'accès au parking du SHAVS « Point-Virgule » est strictement réservé au personnel. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite et est soumise à un accord express du directeur du SHAVS ou de son adjoint.

Article 21 Le SHAVS « Point-Virgule » ne saurait constituer un espace de dépôt de matériel ou tout autre meuble appartenant aux bénéficiaires.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU DOSSIER SOCIAL DU BÉNÉFICIAIRE

Article 22 Le SHAVS « Point Virgule » satisfait à l'obligation de constituer un dossier unique pour chaque bénéficiaire. Dans ce dossier se trouve l'ensemble des informations qui le concerne.

Article 23 Le contenu du dossier comprend les différents volets de la prise en charge du bénéficiaire : Volet administratif, volet locatif et volet technique.

Article 24 Le volet administratif est constitué des notifications d'orientation de la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de la Direction des Personnes Âgées et Handicapées (DPAH), du contrat ou document individuel de prise en charge, fiche de renseignement, jugement de tutelle ou curatelle ou autres, relevé des décisions d'orientation, les demandes écrites du bénéficiaire, courrier administratif, documents spécifiques liés à l'histoire du bénéficiaire.

Article 25 Le volet locatif inclut le contrat de location ou de sous-location, les états des lieux entrant et sortant, les avis d'échéances, ainsi que tout courrier ayant trait à ce volet.

Article 26 Le volet technique comprend les comptes-rendus et synthèses des réunions, le projet d'accompagnement individualisé, courriers échangés avec le bénéficiaire, son représentant légal et/ou sa famille, tout document pouvant intéresser les dispositions de (l'article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 27 Le dossier de chaque bénéficiaire est conservé par l'établissement qui assure la protection des informations contenues.

Article 28 Chaque bénéficiaire et/ou son représentant légal, a le droit de consulter son dossier sur place selon la procédure suivante :

- 1) faire une demande écrite au directeur de l'établissement.
- 2) un rendez-vous lui sera fixé et sera mis à sa disposition un espace garantissant la confidentialité de la consultation.
- 3) la consultation se fera en présence d'un éducateur référent.

Article 29 Si les données contenues dans le dossier d'un bénéficiaire sont susceptibles de le perturber ou d'aggraver son état, le responsable de l'établissement est fondé au titre de l'arrêté du 8 septembre 2003, d'indiquer, lors de cette consultation, un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉJOURS ET DÉPLACEMENTS, AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS

Le champ d'intervention du service d'accompagnement « POINT VIRGULE » couvre toutes les actions menées sous sa responsabilité, réalisées aussi bien au sein du service qu'à l'extérieur et profitant aux bénéficiaires tant dans le cadre d'un contrat d'accompagnement individualisé que dans le cadre d'un document individuel de prise en charge.

Article 30 Sont considérées comme des activités menées dans l'enceinte du service :

- toute organisation, quelle que soit sa nature, préparée à partir du SHAVS « POINT VIRGULE » ARPAJON,
- toute rencontre entre les bénéficiaires au sein du service,
- tout entretien avec les différents intervenants du service,
- toute activité réalisée à partir d'ateliers auxquels prennent part les bénéficiaires soit de façon autonome, soit au titre d'ateliers animés par des intervenants du service ou partenaires extérieurs,
- tout rendez-vous avec les représentants, les ayants-droit ou les parents des bénéficiaires,
- toute organisation de réceptions à la demande des bénéficiaires ou à l'initiative des intervenants,
- tout aménagement de l'espace du service afin de répondre à une demande d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Article 31 Sont considérés comme une extension de la responsabilité du service d'accompagnement faisant ainsi l'objet du présent règlement de fonctionnement, tous les espaces servant de support au projet d'accompagnement individualisé des bénéficiaires.

Cela comprend :

- les appartements associatifs occupés par les bénéficiaires au titre du contrat de maintien en autonomie,
- tous les lieux requérant l'intervention du service dans le cadre du projet de soutien à la vie autonome.
- tous les lieux nécessitant l'intervention du service dans le cadre du projet d'aide à la séparation.
- Les appartements privatifs conventionnés

Article 32 Il est mis à la disposition de chaque bénéficiaire occupant un appartement au titre du projet de maintien en autonomie, ou du projet d'appui à l'intégration une liste de numéros de téléphone d'urgence correspondant aux différents services à joindre en cas de difficulté. Cette liste porte les numéros du SHAVS indiquant la permanence, la police nationale, le SAMU, les pompiers et selon les cas ceux des médecins traitant et éventuellement, selon les cas, d'autres organismes référents.

Article 33 Les prestations extérieures du SHAVS « POINT VIRGULE » recouvrent l'ensemble des activités organisées par le service, ou commanditées à d'autres organismes habilités, répondant aux normes des missions pour lesquelles ils ont été agréés. Ces prestations portent sur un chaînage d'actions labellisées sous cinq graphiques :

- journées rencontres et découvertes
- séjours week-end
- séjours à thème
- séjours vacances
- activités diverses

Article 34 Sont des « journées rencontre et découverte », toute activité extérieure ne prévoyant pas d'hébergement, privilégiant des espaces accessibles en transport en commun ou ne mobilisant pas de véhicule au-delà de 24 heures.

Article 35 L'organisation des « journées rencontre et découverte » est normée par une procédure comportant : une proposition et/ou information relative à la manifestation, une discussion sur le contenu, une inscription et la participation à la dite manifestation.

Article 36 Les offres du type « journées rencontres et découverte » se font par le biais d'un affichage dans le SHAVS, annonçant le type de la nature de l'activité avec un minimum de précision sur son contenu.

Il est donc recommandé aux bénéficiaires du SHAVS de se présenter au moins une fois par semaine pour s'enquérir des différentes propositions pouvant recueillir leur intérêt.

Article 37 A la demande des bénéficiaires, les intervenants du SHAVS donnent des précisions sur le contenu de l'activité.

Article 38 Les familles, les ayants-droit ou représentants des bénéficiaires peuvent être sollicités afin de faciliter les accompagnements dans le cas où l'activité dure tard dans la soirée ou lorsque celle-ci recueille un grand nombre de participants.

Article 39 Toute inscription engendrant une participation aux frais de l'activité ne donne pas droit à son remboursement dans le cas d'un désistement du bénéficiaire. Les bénéficiaires s'engagent à rembourser le service en cas d'avance de frais, lorsque l'annulation intervient à moins d'une semaine pour les activités et à moins d'un mois pour les séjours. Toutefois les désistements justifiés feront l'objet d'une étude de cas selon les conditions générales du séjour.

Article 40 Dans tous les cas, le coût du séjour, comprenant le transport, est à la charge de chaque bénéficiaire au prorata de sa participation.

Article 41 Les séjours dans leurs différentes formes, font l'objet d'une étude prenant en compte le projet du bénéficiaire.

Article 42 Le service « Point-Virgule » n'est pas tenu d'assurer les transports des bénéficiaires.

Article 43 A titre exceptionnel l'établissement peut être amené à assurer le convoyage des enfants des bénéficiaires sous réserve de demande écrite adressée à la direction. Dans ce cas la présence du responsable légal de l'enfant est obligatoire et aucune dérogation ne peut advenir sans l'autorisation expresse du chef de l'établissement.

Article 44 Le SHAVS « Point-Virgule » n'assure pas les repas des bénéficiaires.

5. MESURES D'URGENCE ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 45 S'il apparaît qu'un bénéficiaire agit en manquements flagrants des règles les plus élémentaires de sécurité dans le cadre d'un séjour, il est prévu la possibilité de mettre fin à ce dernier avant son terme, à titre préventif et sous réserve de satisfaire aux conditions de retour du bénéficiaire.

Article 46 A titre exceptionnel, il est prévu de procéder au retrait des clés à un bénéficiaire d'un appartement associatif, si celui-ci utilise le lieu à des fins illicites. Cette mesure conservatoire destinée à protéger le bénéficiaire s'accompagne d'un projet d'orientation adapté aux besoins de logement du bénéficiaire et de son insertion professionnelle.

Article 47 Dans le cas où les conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies, le service d'accompagnement peut demander l'évacuation en urgence d'un bénéficiaire de son appartement par un recours aux instances ayant autorité et compétence en la matière (Pompiers, SAMU, Police nationale, etc.).

Article 48 Le SHAVS « POINT VIRGULE » peut surseoir à une décision d'attribution d'un appartement associatif au profit d'un bénéficiaire dont les manifestations de comportement laissent entrevoir une contre indication d'accès à ce projet.

Article 49 Afin d'exercer au mieux le droit à l'intimité pour chaque bénéficiaire, tous les appartements associatifs, studios, chambres d'accueil temporaire et appartements privatifs conventionnés, sont individuels et ferment à clef. Le logement de chaque bénéficiaire peut être fermé de l'intérieur. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacun des logements est en possession du personnel éducatif. Celui-ci peut pénétrer dans les logements individuels à tout moment ; il a pour devoir d'en prévenir préalablement les occupants sauf en cas d'urgence et si cela touche à la sécurité des personnes et des biens concernés. Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux personnes accueillies de modifier les serrures ou autres moyens de fermeture des portes de l'ensemble des locaux : le personnel doit pouvoir avoir accès à tout moment dans tous les locaux du centre collectif et des appartements.

6. MESURES RELATIVES À LA SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 50 La responsabilité du service n'est pas engagée dans le cas de disparition d'objets appartenant aux bénéficiaires et non confiés au personnel. Il est fortement recommandé aux bénéficiaires de redoubler de vigilance s'agissant de la détention de sommes d'argent et d'objets de valeur. Les biens de valeur peuvent être déposés dans un coffre prévu à cet effet contre réception d'un reçu et après inventaire. Ils seront restitués à la demande.

Article 51 Les locaux du SHAVS « Point-Virgule » sont ouverts de 9h30 à 19h. Le personnel éducatif assure l'accompagnement de 14h à 20h. Une permanence téléphonique est assurée 24h/24.

Toute intervention en dehors de ces heures, se fait systématiquement sur rendez-vous.

En cas d'hospitalisation, le SHAVS « Point-Virgule » suit un protocole précis afin d'assurer les meilleures conditions de soin aux bénéficiaires.

Article 52 Sauf cas exceptionnel lié à une urgence médicale, toute hospitalisation se fait sur instigation du médecin psychiatre référent de l'intéressé(e), ou du médecin généraliste sur prescription médicale.

• au moins une visite par semaine sera rendue au bénéficiaire à l'hôpital pour maintenir le lien et construire avec le médecin référent un projet de sortie.

• le chef de l'établissement ou son adjoint peut refuser l'accès à un appartement associatif ou à un studio si la fin de l'hospitalisation du bénéficiaire est auto-indiquée ou contre avis médical.

• si l'obligation de soins n'est pas respectée.

Article 53 L'établissement est assuré pour l'exercice de ces différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le bénéficiaire de s'assurer pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc exigé de souscrire à une assurance responsabilité civile individuelle dont le bénéficiaire fournit chaque année une attestation à l'établissement.

7. LES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 54 Les obligations contractuelles participent du premier titre des devoirs inscrits au sens du présent règlement.

Article 55 Les bénéficiaires, dans la mesure où leur niveau d'autonomie le permet, sont tenus de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité du service. Prévention incendie : Les bénéficiaires participeront régulièrement à des exercices d'évacuation incendie. Ils seront sensibilisés à toutes les mesures de prévention de l'incendie. Il est interdit de manipuler des équipements de secours sans y avoir été invité par le personnel et sous leur responsabilité.

Chacun doit se conformer aux règles générales suivantes :

- respect des autres
- politesse
- courtoisie
- discrétion
- civilité
- hygiène
- respect des biens et équipements privés et collectifs

Obligation est faite aux bénéficiaires et au personnel du SHAVS de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit (physique, psychologique, morale). Ces violences sont interdites tant dans l'enceinte du service qu'au sein de ses champs de compétence définis dans ce présent règlement. Elles constituent des comportements qui selon les cas font l'objet de sanctions et/ou de saisine de la justice.

Article 56 Il est fait référence par ce présent règlement à l'article 222-11 du code pénal disposant que « les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ».

8. MESURES PRIVATIVES/ EXCLUSION-RÉINTÉGRATION

Les mesures d'exception prévues au sens du présent règlement fixent les conditions dans lesquelles peuvent être décidées des initiatives destinées à protéger le bénéficiaire contre ses propres actes mettant en danger sa sécurité ou celle d'autrui.

Article 57 Le SHAVS « Point-Virgule » veille à l'application stricte du principe de proportionnalité en s'abstenant notamment de prendre une mesure extrême si un recours graduel paraît plus adapté, se fondant sur l'exigence éthique qu'il y a à considérer les difficultés liées au handicap du bénéficiaire.

Article 58 Tout bénéficiaire contrevenant aux dispositions de ce présent règlement peut faire l'objet d'un avertissement écrit.

Article 59 L'avertissement consiste à attirer l'attention de l'intéressé sur son comportement et à lui enjoindre de s'amender.

Article 60 Le bénéficiaire contrevenant est rendu attentif au fait qu'une mesure privative pourra être prise s'il ne tient pas compte de l'avertissement. Celle-ci consiste en la suspension de la participation du mis en cause à toute activité dont il pourrait bénéficier, et ceci jusqu'à ce qu'une réunion ait statué sur son cas.

Article 61 Dans tous les cas, une mesure privative n'advient que si le bénéficiaire contrevenant est entendu, pour autant que son état le permette. Ses déclarations sont consignées par écrit. A cette occasion le bénéficiaire peut se faire assister par un médiateur au sens de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 62 L'ayant-droit, le représentant légal ou les parents sont informés par courrier de la situation et seront invités à une réunion de synthèse extraordinaire qui aura à définir un avenant pouvant permettre le maintien du lien d'accompagnement.

Article 63 Une liste nominative des médiateurs est affichée dans l'enceinte du service.

Article 64 Si la direction de l'établissement l'estime nécessaire, et notamment pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, il peut être décidé une interdiction par mesure conservatoire à un bénéficiaire ou à toute autre personne l'accès au service d'accompagnement ainsi qu'à tous les espaces couverts par son champ de compétence. Cette mesure peut être maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le cas du bénéficiaire.

Article 65 Les mesures d'exclusions sont graduées en trois catégories :

- mesure d'exclusion temporaire inférieure à 30 jours
- mesure d'exclusion temporaire supérieure à 30 jours
- mesure d'exclusion définitive

Article 66 Toute réintégration d'un bénéficiaire après une mesure d'exclusion temporaire supérieure à 30 jours fera l'objet d'un examen en commission d'admission.

Article 67 Le présent règlement de fonctionnement est élaboré, en concertation avec les professionnels du SHAVS « Point-Virgule ». Il est soumis à l'avis du Conseil de la Vie Sociale réuni le 29 juin 2010.

IL est approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'AAPISE dans sa session ordinaire de janvier 2011.

Fait à ARPAJON - Janvier 2011



Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Vie Sociale

4, avenue de Verdun - 91290 Arpajon
Tél. 01 69 26 92 00 - Fax 01 69 26 92 01
shavspointvirgule@aapise.org